

**RACHAT DES PRESTATIONS DU  
REGIME DE PREVOYANCE DES  
CONSEILLERS D'ETAT TESSINOIS**

**DATE**

**24.01.2019**

**Matteo Pronzini**  
**Député au Grand**  
**Conseil**  
**du Canton du Tessin**

---

# S O M M A I R E

1.	<b>MANDAT</b> .....	<b>3</b>
2.	<b>DOCUMENTS A DISPOSITION</b> .....	<b>3</b>
3.	<b>LA NOTION DE RACHAT</b> .....	<b>3</b>
4.	<b>LES PARAMETRES A LA BASE DU RACHAT</b> .....	<b>3</b>
4.1.	LE POURCENTAGE DU SALAIRE .....	3
4.2.	LA DUREE MAXIMALE DE RACHAT .....	4
4.3.	LES TABLES ACTUARIELLES .....	4
4.4.	LE TAUX TECHNIQUE .....	4
4.5.	LES PRESTATIONS RACHETEES .....	4
5.	<b>TABELLES DE RACHAT</b> .....	<b>5</b>
5.1.	TABELLES DE RACHAT POUR LA RETRAITE OU L'INVALIDITE .....	5
5.2.	TABELLES DE RACHAT POUR LA DEMISSION OU LA NON-REELECTION .....	5
5.3.	SUPPLEMENT DE LONGEVITE .....	6
6.	<b>CONCLUSIONS</b> .....	<b>6</b>



## 1. MANDAT

Par message électronique du 8 janvier 2019, le député du Grand Conseil tessinois Matteo Pronzini nous a mandatés pour établir une table de rachat des prestations assurées aux membres du Conseil d'Etat par la Loi sur la rémunération et sur la prévoyance en faveur des membres du Conseil d'Etat du 19 décembre 1963.

## 2. DOCUMENTS A DISPOSITION

Pour réaliser notre étude, nous avons reçu les documents suivants :

- Legge sull'onorario et sulle previdenze a favore dei membri del Consiglio di Stato (dal 19 dicembre 1963)
- Estratto dal verbale del Gran Consiglio – Seduta XVII – Lunedì 15 ottobre 2018- Serale – Anno 2018/2019 : « Riscatti et supplemento sostitutivo AVS/AI dei membri del Consiglio di Stato – Risposta all'interpellanza presentata il 3 ottobre 2018 da Matteo Pronzini.

Par ailleurs, nous avons posé quelques questions à M. Pronzini qui nous a répondu par message électronique.

## 3. LA NOTION DE RACHAT

Dans un système de primauté de prestations en général, le rachat de prestations sert à améliorer les prestations futures en cas de retraite et les prestations qui en découlent. Dans la plupart des cas, les prestations sont exprimées en pourcentage de la durée de cotisations ou de fonction. Ainsi, par exemple, la pension de retraite sera égale à 1,5% d'un salaire à définir (le dernier, la moyenne des 5 derniers, la moyenne de carrière, etc.) pour chaque année de fonction avec un maximum d'années (p.ex. 40) ou un pourcentage maximum (par exemple 60%). Dans notre exemple, on exprimera alors le rachat d'une année de fonction supplémentaire en montant par la valeur actuelle différée à l'âge de début de la pension de 1,5% du salaire considéré et ce montant représentera la prime unique à verser pour obtenir ce supplément de pension.

Ce qui complique le calcul dans le cadre des prestations du régime de prévoyance des Conseillers d'Etat, c'est le fait que la pension n'est pas seulement accordée en cas de retraite, mais également en cas d'invalidité, de démission ou de non-réélection. Cela signifie que le rachat n'est donc pas le même selon l'âge auquel la prestation future va être octroyée. Nous verrons dans nos recommandations finales des possibilités de simplifier ou de diminuer le choix des possibilités.

## 4. LES PARAMETRES A LA BASE DU RACHAT

### 4.1. LE POURCENTAGE DU SALAIRE

Selon l'article 9 de la loi, la rente minimale à la retraite (65 ans) est de 40% de la rémunération jusqu'à 5 ans de fonction, puis elle augmente de 3% par année supplémentaire jusqu'à atteindre le maximum de 60%

Selon l'article 10, la rente minimale en cas de démission ou de non-réélection est de 15% après 3 ans de fonction, puis augmente de 3.75% par année supplémentaire jusqu'à atteindre le maximum de 60%.

Selon M. Pronzini, des rachats ont été effectués aussi bien pour le cas de démission que celui de la retraite.



Dès lors, on voit ici la première contradiction dans le rachat des prestations. Si j'ai 55 ans et 5 ans de fonction, j'ai donc droit à  $15+2*3.75 = 22,5\%$  de pension si je démissionne et j'aurai droit à  $40+10*3$ , soit le maximum de 60% à la retraite si je suis en fonction jusque-là. Si je décide de racheter la pension en cas de démission ou de non-réélection, quel sera le traitement de mon rachat si je poursuis ma fonction jusqu'à l'âge de la retraite ?

Le pourcentage de rachat d'une année est donc différent si l'on rachète des prestations à la retraite (3%) ou des prestations en cas de démission ou de non-réélection(3.75%).

## 4.2. LA DUREE MAXIMALE DE RACHAT

Dans le cadre de la retraite la durée maximale de rachat est égale à  $(60-40)/3 = 6.67$  années ou 6 ans et 8 mois. Dans le cadre de la démission ou la non-réélection, la durée maximale est de  $(60-15)/3.75 = 12.$ , soit 12 ans. J'atteindrai donc plus facilement le pourcentage maximum à la retraite qu'en cas de démission.

On constate ici aussi que la réponse à la question 6 du député n'est pas compatible avec les explications ci-dessus lorsqu'on parle d'un rapport de 1 à 40 entre la part d'une année de rachat par rapport à la réalisation de la rente maximale. Si la part d'une année de rachat est de 1/40, alors le rachat est très bon marché pour l'assuré.

## 4.3. LES TABLES ACTUARIELLES

Les tables actuarielles utilisées pour le calcul des rachats selon la réponse 6 au député sont les tables actuarielles EVK 2000. Ces tables sont les dernières tables publiées par la Caisse fédérale d'assurances (aujourd'hui Publica) et ne répondent plus vraiment à la mortalité ou à la longévité d'aujourd'hui. Les tables actuarielles utilisées aujourd'hui par les institutions de prévoyance sont les tables LPP 2015 ou les tables VZ 2015. Les deux peuvent être utilisées sous forme de tables périodiques (tables figées pour une année) auxquelles on ajoute un supplément pour la longévité future ou sous forme de tables générationnelles qui incluent un facteur d'augmentation de la longévité fonction de l'année de naissance. Selon l'article 4 du règlement publié sur son site internet, l'Institut de prévoyance du Canton du Tessin (IPCT) utilise les tables actuarielles VZ 2010. Nous avons par conséquent choisi ces tables pour nos calculs, plus précisément la table périodique VZ 2010 pour l'année 2012.

## 4.4. LE TAUX TECHNIQUE

Le taux technique ou taux d'actualisation se réfère au taux moyen obtenu à long terme sur les marchés financiers. Comme il semble que le régime de la prévoyance n'est pas provisionné, les sommes de rachat ne sont vraisemblablement pas placées. Toutefois, il n'est pas du ressort de l'assuré de compenser le manque de rendement dû au régime. Les choix du taux technique sont les suivants : en premier lieu, l'IPCT dans l'article 4 de son règlement utilise un taux de 3,5%. En deuxième lieu, l'article 4 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP) prescrit que le taux technique doit être fixé dans une fourchette de 2.5 à 4.5%. Enfin, la Chambre suisse des experts en caisses de pensions a un taux technique de référence de 2%. Nous avons choisi, la limite inférieure de l'OLP, soit 2.5%. Nous pensons que le taux de 3.5% de l'IPCT n'est pas applicable, car le volume du régime de prévoyance des Conseillers d'Etat ne permet pas d'obtenir des rendements moyens aussi importants.

## 4.5. LES PRESTATIONS RACHETEES

Nous distinguons les prestations de retraite de celles en cas de démission ou de non-réélection. Lorsqu'on rachète des prestations en cas de retraite à 65 ans, on achète pour une année :

- la valeur actuelle d'une pension de retraite différée à 65 ans de 3% de la rémunération ;



- la valeur actuelle d'une pension future d'invalidité de même montant ;
- la valeur actuelle d'une pension future de conjoint survivant si le décès a lieu comme invalide ou après 65 ans de 2/3 de la pension de retraite ou d'invalidité (selon règlement de l'IPCT);
- la valeur actuelle d'une pension future d'orphelin si le décès a lieu comme invalide ou après 65 ans de 20% de la pension de retraite ou d'invalidité (selon règlement IPCT).

Lorsqu'on rachète des prestations en cas de démission ou de non-réélection, on achète :pour une année :

- la valeur actuelle d'une pension différée à l'âge de démission ou de non-réélection de 3.75% de la rémunération ;
- la valeur actuelle d'une pension future de conjoint survivant; si le décès a lieu après la démission de 2/3 de la prestation de démission ;
- la valeur actuelle d'une pension future d'orphelin si le décès a lieu après la démission de 20% de la prestation de démission.

Nous appliquons pour les rentes de conjoint survivant et d'orphelin des méthodes collectives tenant compte de la probabilité d'être marié et de celle d'avoir des enfants. Par ailleurs la notion de conjoint englobe celle de partenaire enregistré.

Tous les calculs sont faits en pourcentage de la rémunération.

## 5. TABELLES DE RACHAT

### 5.1. TABELLE DE RACHAT POUR LA RETRAITE OU L'INVALIDITE

La table en annexe 1 donne les valeurs de rachat pour un assuré de 30 à 65 ans. La colonne 1 donne l'âge au moment du rachat, les colonnes 2 et 3 le montant du rachat d'une année supplémentaire de fonction en pourcentage de la rémunération annuelle pour les hommes (colonne 2) et les femmes (colonne 3).

Ainsi, par exemple, un homme de 60 ans qui rachète une année de fonction, c.à.d. une pension supplémentaire de 3% de la rémunération versée dès 65 ans ou en cas d'invalidité doit payer un montant unique de 48.1% de la rémunération.

Le maximum de 60% à la retraite étant acquis après 12 ans de fonction (5 ans initial + 6 ans 8 mois), les valeurs de rachat pour la retraite en-dessous de 53 ans ne sont pas pertinentes. Nous les avons conservées pour des questions de comparaison avec les tables de rachat en cas de démission ou de non-réélection.

### 5.2. TABELLES DE RACHAT POUR LA DEMISSION OU LA NON-REELECTION

Les tables de rachat (Hommes-annexe 2 et Femmes-annexe 3) dépendent de deux facteurs, soit l'âge au moment du rachat et l'âge au moment de la démission, c.à.d. l'âge de début de la pension. La plupart des chiffres sont inapplicables, car on ne prévoit pas nécessairement sa démission ou sa non-réélection longtemps à l'avance. Ainsi, on pourra acheter des années seulement lorsqu'on est sûr de la démission ou de la non-réélection. C'est donc la diagonale inférieure qui devrait être la plus utilisée.

Comme pour les rachats de retraite, les valeurs indiquent le montant du rachat d'une année supplémentaire de fonction en pourcentage de la rémunération annuelle.

Ainsi, par exemple, un homme de 50 ans non réélu qui rachète une année de fonction, c.à.d. une pension supplémentaire de 3.75% de la rémunération versée immédiatement devra payer un montant unique de 93.4% de la rémunération.



Certains éléments du tableau sont aussi inapplicables car le maximum de 60% de pension est acquis en cas de démission ou non réélection après 15 ans de fonction (3 ans initial + 12 ans). Ainsi, par exemple le rachat pour un assuré de 34 ans et pour une démission à partir de 49 ans n'est pas pertinent.

### **5.3. SUPPLEMENT DE LONGEVITE**

On constate que les valeurs de rachat sont déjà relativement élevées, particulièrement pour la démission. Comme nous avons utilisé une table périodique avec une mortalité estimée en 2012, il faudrait ajouter un supplément pour l'évolution de la longévité qu'on peut estimer à 0,3% de supplément par année depuis l'édition de la table. Ainsi, en 2019, on pourrait ajouter 2,1% du montant du rachat correspondant à  $0,3 \times (2019-2012)$ .

Dans l'exemple ci-dessus d'un montant de 93.4% de la rémunération, ce supplément, conduirait à un montant égal à  $93.4 \times 1.021$ , soit 95.4% de la rémunération.

La question qu'on peut poser est de savoir si ce supplément doit être à la charge de l'assuré ou peut-il être pris en charge par l'employeur. Nous vous laissons le choix de trancher.

## **6. CONCLUSIONS**

Nous avons établi des montants de rachat en vue de la retraite d'une part et de la démission d'autre part. Etant donné le rythme différencié de progression de la pension entre la retraite et la démission, il paraît difficile de prévoir un rachat à l'avance, ce qui renchérit le coût du rachat. Pour pouvoir prévoir le rachat à l'avance, il faudrait soit renoncer à l'un des deux, soit avoir un rythme de croissance égal pour les deux cas.

Nous espérons avoir répondu aux questions posées et restons à disposition de notre mandant pour toute question éventuelle.



## Annexe 1

Valeur de rachat d'une année de fonction en % de la rémunération  
Retraite à 65 ans ou invalidité

Age du rachat	Montant du rachat		Age du rachat	Montant du rachat	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
30	24.2	24.4	48	36.4	35.8
31	24.8	25.0	49	37.2	36.6
32	25.4	25.5	50	38.1	37.4
33	26.0	26.0	51	39.0	38.3
34	26.6	26.6	52	39.9	39.2
35	27.2	27.2	53	40.8	40.0
36	27.8	27.8	54	41.8	41.0
37	28.4	28.3	55	42.7	41.9
38	29.1	28.9	56	43.7	42.8
39	29.8	29.6	57	44.8	43.8
40	30.4	30.2	58	45.9	44.9
41	31.1	30.8	59	47.0	45.9
42	31.8	31.5	60	48.1	47.0
43	32.6	32.2	61	49.4	48.1
44	33.3	32.9	62	50.7	49.3
45	34.0	33.6	63	52.0	50.5
46	34.8	34.3	64	53.5	51.8
47	35.6	35.1	65	55.1	53.2









## CONTACT SWISS RISK & CARE

Raymond SCHMUTZ  
T 021 924 87 11  
[rschmutz@swissriskcare.ch](mailto:rschmutz@swissriskcare.ch)